

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

<b>Document N°11</b>
----------------------

<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>
---

## **L'assurance vieillesse des professions libérales**

*Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)*



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

## L'assurance vieillesse des professions libérales

L'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales a été instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 codifiée depuis dans le livre VI du Code de la Sécurité Sociale. Le présent document la présente d'un point de vue institutionnel (I), puis d'un point de vue démographique et financier (II). On trouvera en annexe les principaux aspects réglementaires, notamment au regard des évolutions récentes.

### I – Présentation institutionnelle de la CNAVPL

Pour les travailleurs indépendants, le service des prestations vieillesse est assuré par des organisations autonomes d'assurance vieillesse fonctionnant pour un ou plusieurs groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Ainsi le Régime Social des Indépendants (RSI) est compétent pour les artisans et les industriels et commerçants, et l'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) pour les professions libérales.

#### A/ L'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

L'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales comprend une Caisse Nationale et des sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (art. L. 641-1 du code de la sécurité sociale). La compétence territoriale de ces sections professionnelles est nationale.

La Caisse Nationale est dénommée Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (**CNAVPL**) et les sections professionnelles, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont au nombre de dix.

Ces 10 sections professionnelles sont :

- **CRN** (Caisse de Retraite des Notaires) ;
- **CAVOM** (Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels) ;
- **CARMF** (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) ;
- **CARCDSF** (Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des sages-femmes) ;
- **CAVP** (Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens) ;
- **CARPIMKO** (Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseur-Kinésithérapeutes, Pédiçures-Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes) ;

- **CARPV** (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires) ;
- **CAVAMAC** (Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents Généraux et des Mandataires non salariés de l'Assurance et de la Capitalisation) ;
- **CAVEC** (Caisse d'Allocation Vieillesse des Experts-Comptables agrées et des Commissaires aux Comptes) ;
- **CIPAV** (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse).

Lors de la création de l'Organisation (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948), les sections professionnelles étaient au nombre de 14. Leur nombre maximal a été de 16. En 1954, la section professionnelle des avocats a été dissoute et la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) a été créée en dehors de l'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ; la CNBF est ainsi devenue indépendante de celle-ci.

Plus récemment, la section des géomètres-experts (CARGE) et celle de l'enseignement, des arts appliqués et du sport (CREA) ont été, respectivement en 2000 et 2004, intégrées à la CIPAV. Enfin, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la section des chirurgiens-dentistes (CARCD) et celle des sages-femmes (CARSAF) ont fusionné pour donner naissance à la CARCDSF.

La CNAVPL est administrée par un conseil d'administration composé des présidents des sections professionnelles. Les présidents peuvent être suppléés par un membre du conseil d'administration de leur section professionnelle. Le représentant de chaque section professionnelle dispose d'un certain nombre de voix en fonction de l'effectif de celle-ci. En 2009, le nombre total de voix est de 64 et réparti de la manière suivante :

CRN : 2	CARPIMKO : 12
CAVOM : 2	CARPV : 2
CARMF : 11	CAVAMAC : 5
CARCDSF : 6	CAVEC : 3
CAVP : 6	CIPAV : 15

Toutes les années impaires, les titulaires élisent parmi eux le Président de la Caisse Nationale. Le Président de la CNAVPL est élu pour deux ans, reconductible 2 fois, soit une durée maximale de 6 ans correspondant à 3 mandats. Sont aussi élus deux Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier ; avec le Président, ils constituent le Bureau.

Le Conseil d'administration de la CNAVPL se réunit au minimum 4 fois par an.

## **B/ Les missions de la CNAVPL**

Depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la CNAVPL assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL), régime fonctionnant en répartition, et la gestion des réserves de ce régime, les sections professionnelles

accomplissant pour le compte de la CNAVPL, l'appel et le recouvrement des cotisations ainsi que la liquidation et le service des prestations du RBL.

Cette mission s'ajoute aux missions classiques de la CNAVPL qui sont les suivantes :

- elle coordonne et assure la cohésion de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et la représente auprès des pouvoirs publics ;
- elle suscite les réformes tout en veillant au respect des spécificités de chaque profession ;
- elle donne son avis aux administrations intéressées au nom de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- elle peut contrôler la gestion des sections professionnelles.

La gestion du RBL par la CNAVPL est une des évolutions marquantes de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

### **C/ Architecture et financement du régime d'assurance vieillesse de base (RBL)**

Le RBL, appelé initialement « régime de l'allocation vieillesse » des professions libérales, a été institué par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. A l'origine, la cotisation était uniquement forfaitaire et son montant variait d'une section professionnelle à l'autre (en 2003, par exemple, de 1 336 € pour la CARPIMKO à 2 496 € pour la CAVAMAC).

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (article 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), une cotisation proportionnelle a été ajoutée à la cotisation forfaitaire. Son taux était égal à 1,4 % (décret n° 92-829 du 26 août 1992) des revenus professionnels non salariés non agricoles de l'avant-dernière année plafonnés à cinq fois le plafond de la sécurité sociale.

La réforme de 2003 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle a transformé le RBL en un régime unique, entièrement proportionnel et en points, qui permet dorénavant que tout professionnel libéral paye, pour un même revenu, la même cotisation et acquiert les mêmes droits. La réforme permet, par ailleurs, de supprimer la compensation démographique interne aux professions libérales car elle prévoit que la CNAVPL centralise le produit des cotisations perçues par les sections et leur verse les sommes dont elles ont besoin pour assurer le service des prestations et couvrir leurs frais généraux et l'action sociale.

Avant la réforme de 2003, il existait une compensation démographique interne des droits propres entre les régimes de base des professions libérales. Les modalités de son calcul étaient fixées dans les statuts de la CNAVPL. Depuis l'instauration du régime unique de base des professions libérales et la centralisation des flux financiers au niveau de la CNAVPL, la compensation démographique interne n'a plus lieu d'être.

Comme tous les organismes nationaux de sécurité sociale, la CNAVPL est tenue de faire procéder à la certification des comptes du RBL, à partir de 2008. Dans le cadre de cette certification, la CNAVPL est tenue de désigner au moins un commissaire

aux comptes et un suppléant. De plus, la certification des comptes du RBL reposant essentiellement sur la fiabilité et l'efficacité des procédures de contrôle interne, la CNAVPL a établi un référentiel commun de contrôle interne pour les sections professionnelles.

## **D/ Les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professionnels libéraux**

Chaque section professionnelle gère un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Les premiers régimes complémentaires ont été créés entre 1949 et 1956 pour les notaires, officiers ministériels, médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux, vétérinaires, experts-comptables et les professions relevant de la CIPAV, puis, en 1967, pour les agents généraux d'assurance.

Avant la fusion de la CARCD et de la CARSAF, les sages-femmes ne cotisaient pas à un régime complémentaire. Depuis cette fusion, les sages-femmes ont intégré le régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes.

Les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des sections professionnelles sont totalement autonomes juridiquement et financièrement. Il n'existe pas de compensation entre les régimes complémentaires. La CNAVPL n'intervient pas au niveau de leur gestion. Seuls les projets de modifications statutaires de ces régimes, une fois adoptés par le Conseil d'administration de la section professionnelle concernée, doivent être approuvés par le Conseil d'administration de la CNAVPL avant d'être transmis aux autorités de tutelle.

## **II – Eléments démographiques et financiers**

### **A/ Le régime de base**

La démographie de la CNAVPL au 30 juin 2008

	Cotisants	Retraités de droit direct	Conjoints survivants	Rapport démographique
CRN	8 085	3 711	1 714	2,18
CAVOM	4 763	1 769	1 029	2,69
CARMF	123 539	33 999	11 316	3,63
CARCD	36 641	12 086	3 585	3,03
CAVP	33 157	14 480	3 124	2,29
CARSAF	2 785	1 910	21	1,46
CARPIMKO	137 597	27 811	1 408	4,95
CARPV	9 393	2 776	1 122	3,38
CAVAMAC	12 957	25 056	8 701	0,52
CAVEC	18 461	6 053	1 963	3,05
CIPAV	185 991	44 518	7 295	4,18
<b>CNAVPL</b>	<b>573 369</b>	<b>174 169</b>	<b>41 278</b>	<b>3,29</b>

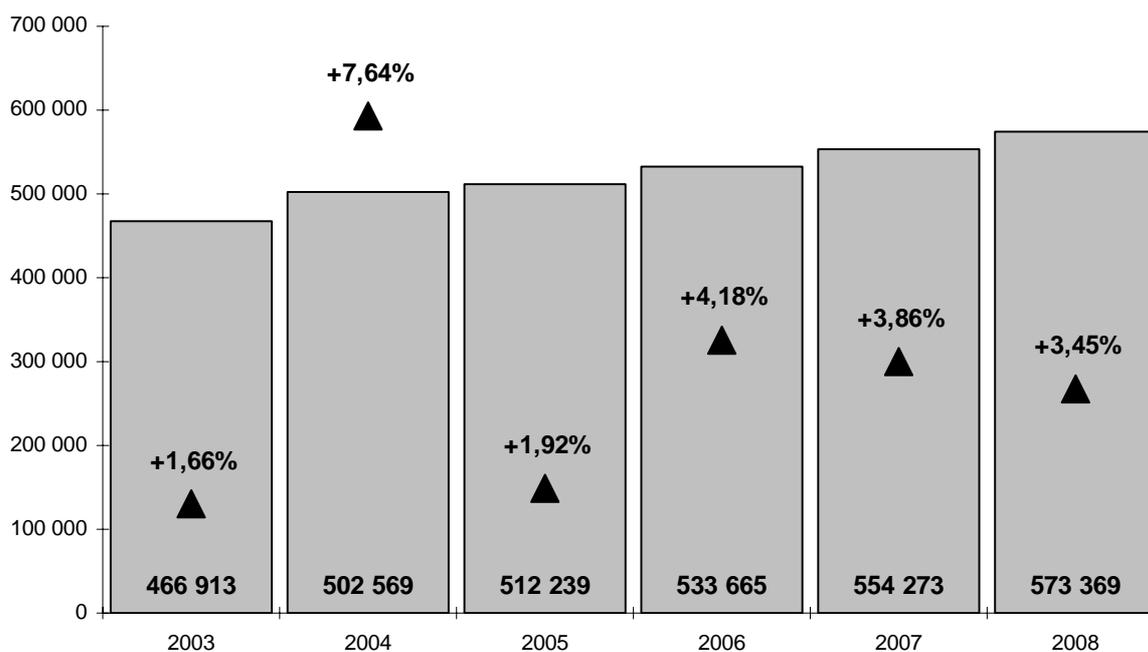
Source : CNAVPL

Rapport démographique : cotisants / retraités de droit direct.

Les cotisants

Entre le 30 juin 2003 et le 30 juin 2008, l'effectif cotisant a progressé d'un peu plus de 106 000 personnes. Le régime de base des professions libérales recensait, au 30 juin 2008, 573 369 cotisants contre 554 273 au 30 juin 2007. Cet accroissement de 19 096 professionnels représente une progression de 3,45 %.

Cotisants – Effectifs au 30 juin et taux annuel d'évolution



Source : CNAVPL

Ces nouveaux professionnels sont majoritairement affiliés à la CIPAV. 72,2 % des nouveaux cotisants relèvent en effet de cette caisse, ce qui confirme sa position de caisse la plus importante démographiquement (185 991 cotisants au 30 juin 2008, soit 32,4 % de l'effectif total).

Les effectifs cotisants de la CARPIMKO sont également en forte progression et expliquent 26,4 % de l'évolution globale. L'effectif de la caisse s'établit ainsi à 137 597, soit 24 % de l'effectif total.

A elles deux, la CIPAV et la CARPIMKO expliquent 98,7 % de la progression des cotisants entre 2007 et 2008, les autres sections professionnelles ne participant que marginalement à cette évolution. La CARMF en dépit de son importance démographique (123 539 cotisants au 30 juin 2008, soit 21,5 % de l'effectif total) voit son effectif décroître de 433 médecins. La CAVAMAC compte également 290 cotisants de moins, la CAVP 68 et la CAVOM 27. Toutes les autres sections professionnelles voient leurs cotisants progresser de 0,3 % à 1,9 % par rapport à l'exercice 2007.

La CIPAV et la CARPIMKO, dans une moindre mesure, avec respectivement 32 067 et 9 157 immatriculations nouvelles, sont également les sections dans lesquelles les mouvements d'affiliations et de radiations sont les plus importants. De plus en plus de professions relevant de la CIPAV sont exercées sur de courtes périodes. Rappelons que cette situation a conduit l'Organisation à s'interroger sur les cotisations des débutants et des titulaires de revenus accessoires et à demander à l'autorité de tutelle le rétablissement d'un seuil, qui existait à la CREA et à la CAVAMAC, en deçà duquel il n'y aurait pas obligation de cotiser.

L'âge moyen à l'immatriculation est de 40,6 ans en 2008 dans l'ensemble de l'Organisation. Le nombre moyen d'années cotisées est de 20,22 ans. Ces statistiques cachent toutefois de fortes disparités d'une Section professionnelle à une autre, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

	Age moyen à l'immatriculation*	Nombre d'années cotisées**
CRN	36,00	25,83
CAVOM	31,94	26,70
CARMF	38,47	27,95
CARCD	29,00	29,36
CAVP	36,69	26,41
CARSAF	36,58	17,18
CARPIMKO	31,78	19,27
CARPV	31,53	28,89
CAVAMAC	37,70	13,46
CAVEC	34,45	26,01
CIPAV	44,20	11,96
<b>CNAVPL</b>	<b>40,60</b>	<b>20,22</b>

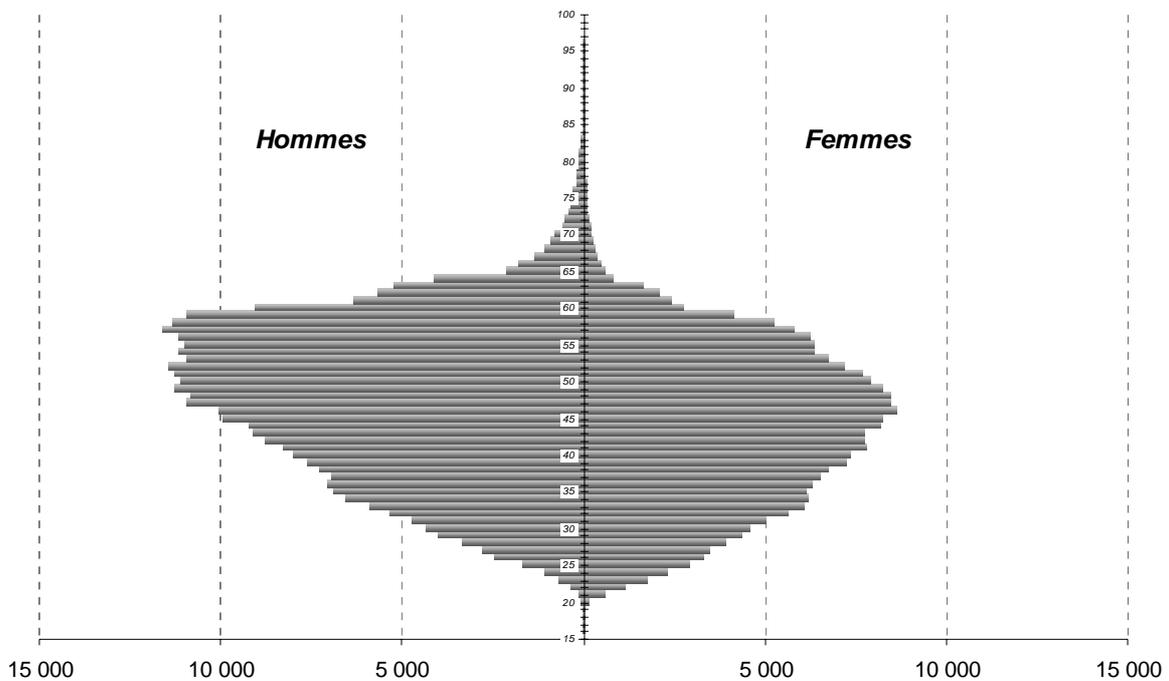
\* entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2008

\*\* exercice 2007

Source : CNAVPL

Les hommes représentent 59,5 % de l'effectif des cotisants avec un âge moyen de 48,87 ans ; les femmes représentent 40,5 % de l'effectif des cotisants avec un âge moyen de 45,33 ans. La pyramide des âges de cette population se présente comme suit en 2008.

Cotisants – Pyramide des âges en 2008

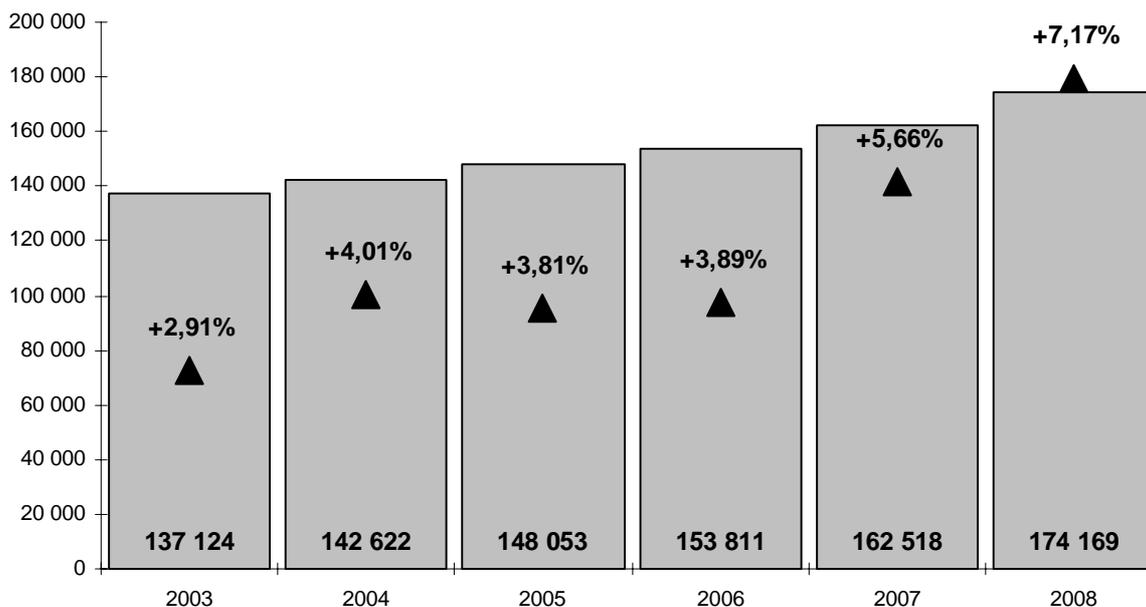


Source : CNAVPL

## Les retraités

Au 30 juin 2008, l'Organisation compte plus de 37 000 prestataires supplémentaires par rapport au 30 juin 2003. Entre le 30 juin 2007 et le 30 juin 2008, le nombre d'allocataires progresse de 11 651, passant de 162 518 au 30 juin 2007 à 174 169 au 30 juin 2008, soit une hausse de 7,17 %.

### Allocataires de droits propres – Effectifs au 30 juin et taux annuel d'évolution



Source : CNAVPL

Ce sont à nouveau la CARPIMKO et la CIPAV qui voient leurs effectifs allocataires fortement progresser, avec respectivement une hausse de 11,66 % et de 11,02 %. A l'inverse, le nombre d'allocataires de la CARSAF continue de décroître (-2,15 %). Toutes les autres Sections professionnelles voient leurs effectifs d'allocataires progresser de 2,5 % (CAVAMAC) à 6,4 % (CARMF).

La réforme du régime de base de 2003 a introduit la possibilité pour les professionnels libéraux de liquider leurs droits à retraite dans le régime de base avant 65 ans, sans décote, s'ils totalisent 160 trimestres tous régimes de base confondus, voire même avant 60 ans s'ils ont commencé à travailler très jeunes.

Au 30 juin 2008, il a été dénombré 270 retraités âgés de moins de 60 ans et 23 477 retraités âgés de 60 à moins de 65 ans (nés après le 30 juin 1943). Au total, cela représente une progression de 16 % par rapport au 30 juin 2007. Parmi ces allocataires âgés de 60 à moins de 65 ans, 8 210 ont liquidé leur pension à taux plein et 3 771 ont bénéficié d'une surcote. En d'autres termes, 12 251 professionnels libéraux (8 210 + 3 771 + 270) ont totalisé 160 trimestres et plus avant 65 ans, soit 25,9 % de plus par rapport au 30 juin 2007.

Globalement, l'âge moyen à la liquidation est de 64,34 ans en 2008. Il varie de 62,30 ans (CARPIMKO) à 65,79 ans (CIPAV).

	<b>Age moyen à la liquidation*</b>
CRN	64,00
CAVOM	64,48
CARMF	65,25
CARCD	65,00
CAVP	63,25
CARSAF	63,79
CARPIMKO	62,30
CARPV	63,38
CAVAMAC	63,20
CAVEC	63,04
CIPAV	65,79
<b>CNAVPL</b>	<b>64,34</b>

\* entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2008

Source : CNAVPL

En 2008, les hommes représentent 69 % de l'effectif des allocataires avec un âge moyen de 73,90 ans ; les femmes représentent 31 % de l'effectif des allocataires avec un âge moyen de 73,40 ans. La pyramide des âges de cette population se présente comme suit en 2008.

### Allocataires de droits propres – Pyramide des âges en 2008



Source : CNAVPL

#### Le rapport démographique

En 2008, le rapport démographique cotisants / retraités de la CNAVPL s'établit à 3,29, en baisse par rapport à l'exercice 2007 (3,41).

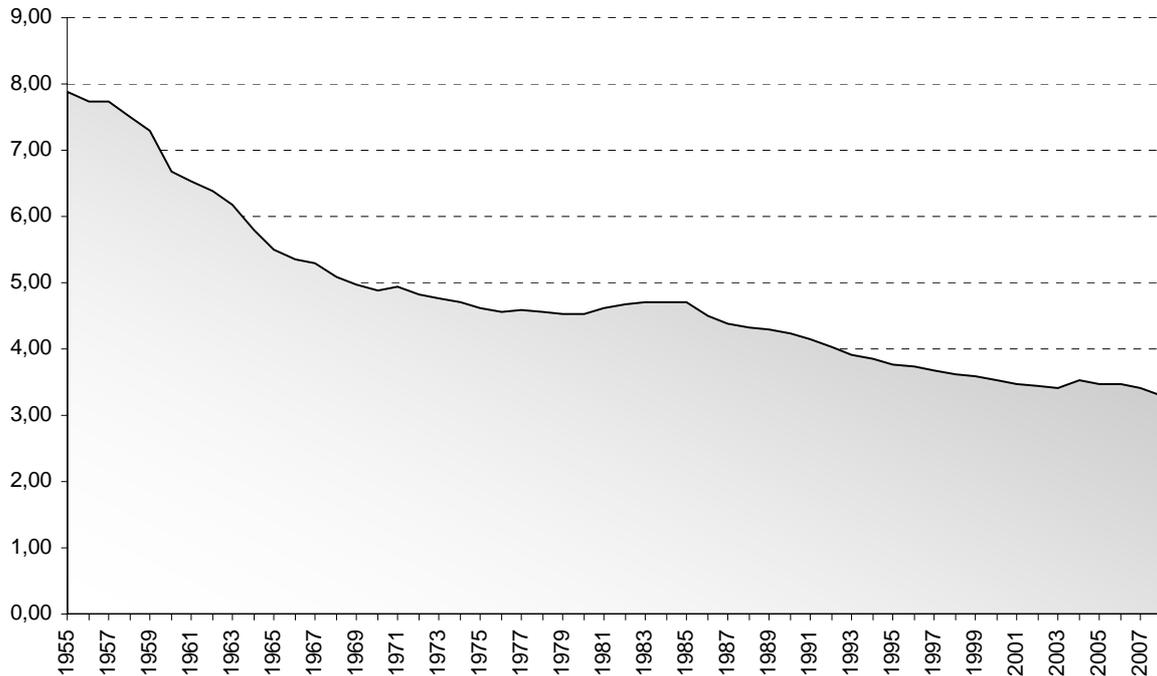
Cette évolution s'explique par la diminution du rapport démographique de la plupart des sections professionnelles, à l'exception de ceux de la CARSAF (1,46 soit 0,16 point de plus) et de la CARPV (quasi stable à 3,38).

C'est toutefois la CARPIMKO qui affiche toujours le meilleur rapport démographique de l'Organisation (4,95) mais celui-ci diminue régulièrement. Le rapport démographique de la CARMF est également au dessus de la moyenne (3,63), mais en continuelle diminution ; celui de la CIPAV s'établit à 4,18, ce qui est à analyser au regard du dynamisme de ses affiliations.

Toutes les autres Sections professionnelles voient leur rapport démographique se détériorer de 0,02 à 0,14 point.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution du rapport démographique pour l'ensemble de l'Organisation.

## Rapport démographique



Source : CNAVPL

### *Les conjoints survivants*

L'Organisation compte 41 278 conjoints survivants en 2008. La CARMF contribue à hauteur de 27,4 % dans cette population, la CAVAMAC pour 21,1 % et la CIPAV pour 17,7 %.

Rappelons que la réforme des retraites de réversion, initiée par la loi du 21 août 2003, est toujours en cours et qu'il est de ce fait difficile d'en mesurer les effets (suppression progressive de la condition d'âge puis rétablissement, condition de ressources, etc.).

### *La situation financière en 2007*

Le dernier exercice arrêté en comptabilité est celui de 2007. Le résultat du régime d'assurance vieillesse de base s'établit à +69,9 millions d'euros (contre +122,3 en 2006) et s'analyse comme suit.

*L'assurance vieillesse des professions libérales*

		En millions d'euros			
Charges	2007	2006	Produits	2007	2006
Prestations	773,62	718,20	Cotisations	1 368,51	1 322,13
<i>Droits propres</i>	673,17	619,67	<i>Cotisations provisionnelles</i>	1 266,55	1 208,14
<i>Droits dérivés</i>	100,45	98,53	<i>Régularisations</i>	89,46	101,81
			<i>Rachats</i>	4,86	3,00
			<i>Majorations de retard</i>	6,36	7,80
			<i>Cotisations prises en charge par l'Etat</i>	1,28	1,38
Charges techniques compensation généralisée démographique	471,15	420,50	Produits techniques FSV	1,62	1,67
Diverses charges techniques	0,21	0,62	Divers produits techniques	0,08	0,03
Charges exceptionnelles sur opérations techniques	0,01	0,01	Profits exceptionnels sur opérations techniques	0,02	0,07
Dotations aux provisions pour charges de gestion technique	32,47	39,16	Reprises sur provisions pour charges de gestion technique	0,03	0,02
<b>Excédent technique</b>	<b>92,80</b>	<b>145,43</b>			
Action sociale	3,63	3,49			
Gestion administrative	30,49	29,58	Gestion financière	11,25	9,97
<b>Excédent de l'exercice</b>	<b>69,93</b>	<b>122,33</b>			
	<b>1 381,51</b>	<b>1 333,89</b>		<b>1 381,51</b>	<b>1 333,89</b>

Source : CNAVPL

Les cotisations provisionnelles (voir l'annexe) au titre de l'exercice 2007 se sont élevées à 1 267 millions d'euros contre 1 208 millions d'euros en 2006, soit une progression de 4,8 %. Cette augmentation s'explique par la progression des effectifs cotisants de 3,86 % ainsi que par l'évolution des revenus et du plafond de la sécurité sociale.

L'exercice 2007 a également bénéficié d'une régularisation de cotisations de 89 millions d'euros.

La réforme ayant transformé le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales en un régime par points, la valeur de service du point était fixée à 0,512 € sur l'exercice 2007.

Les prestations de l'exercice s'élèvent à 773 millions d'euros qui se décomposent comme suit :

- 673 millions d'euros ont été versés au titre des droits propres ;
- 100 millions d'euros ont été versés au titre des droits dérivés.

Les prestations versées sont en progression de 7,7 % par rapport à l'exercice 2006. Celle-ci s'explique principalement par la revalorisation de la valeur de service du point à hauteur de 2 %, ainsi que par la progression des effectifs allocataires : 5,6 %, droits propres et dérivés confondus.

La prestation moyenne annuelle de droits propres s'établit ainsi à 4 130 euros. La prestation moyenne annuelle de droits dérivés s'établit pour sa part à 2 461 euros.

Au titre de l'exercice 2007, les acomptes et l'apurement de la compensation généralisée démographique s'élèvent à 471,1 millions d'euros, ce qui représente 37,2 % des cotisations provisionnelles. Ce taux était de 34,8 % lors de l'exercice 2006.

### Les perspectives financières à long terme

Les dernières projections financières à long terme réalisées par la CNAVPL datent du premier trimestre 2008. Elles sont basées sur les principales hypothèses retenues par le COR en 2005 et 2007, sur les statistiques démographiques de la CNAVPL au 30 juin 2006 et sur la comptabilité de l'exercice 2006. Les données financières qui suivent sont donc exprimées en euros constants 2006.

Le solde technique de la CNAVPL serait positif sur l'ensemble de la période de projection et suivrait un profil d'évolution similaire à celui projeté lors de l'exercice de projection réalisé pour le COR en 2005. Le niveau des cotisations et des pensions de droit propre et de droit dérivé conduirait à un solde technique nettement supérieur à celui prévu en 2005 pour le début du présent exercice de projection. Cela s'explique par le dynamisme des effectifs de cotisants, notamment ceux de la CIPAV, de même que par la prise en compte, plus importante que celle initialement prévue, de la première régularisation de cotisations depuis la réforme de 2003 lors de l'exercice 2006 (environ 100 millions d'euros). Mais, comme dans les projections 2005, le solde technique décroîtrait ensuite régulièrement pour atteindre un point bas aux alentours de 2030 (environ 240 millions d'euros) ; il progresserait assez fortement en fin de période de projection pour atteindre 735 millions d'euros en 2050.

Ces évolutions s'expliqueraient par le ralentissement, sur la période de projection, du rythme de croissance annuelle de la masse des pensions, lequel, vers 2030, deviendrait inférieur à celui de la masse des cotisations, très stable à partir de 2015 aux alentours de 1,9 %, contre 1,1 % en moyenne pour les prestations sur les vingt dernières années de projection.

Au-delà du solde technique, en intégrant notamment l'action sociale, la gestion administrative et les autres produits et charges, l'équilibre financier de la CNAVPL suivrait la chronique d'évolution suivante.

### Les perspectives financières de la CNAVPL avant compensation

En K€2006

	Prestations	Cotisations	Solde technique	Autres charges	Autres produits	Solde avant compensation
<b>2010</b>	869 123	1 480 529	611 406	84 110	29 580	556 876
<b>2015</b>	1 130 032	1 669 727	539 695	93 780	43 939	489 853
<b>2020</b>	1 429 683	1 822 433	392 750	101 975	55 730	346 505
<b>2025</b>	1 709 887	1 993 872	283 985	109 329	62 955	237 612
<b>2030</b>	1 939 071	2 182 516	243 445	115 126	66 853	195 173
<b>2035</b>	2 121 865	2 399 763	277 897	119 817	70 963	229 043
<b>2040</b>	2 266 101	2 635 982	369 881	123 370	78 257	324 767
<b>2045</b>	2 370 089	2 892 540	522 451	125 959	94 399	490 890
<b>2050</b>	2 440 294	3 177 540	737 246	127 711	126 181	735 716

Source : CNAVPL

Cette chronique est représentative de l'excédent du régime avant compensation nationale qui, rappelons le, a été de 471 millions d'euros en 2007.

## B/ Les régimes complémentaires

Dix des onze sections professionnelles existant en 2008 ont institué un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre de la réglementation propre à chaque section. Par ailleurs, des avantages sociaux complémentaires sont accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Ces différents régimes sont décrits plus précisément en annexe.

### La démographie

La démographie de ces régimes s'établit comme suit au 30 juin 2008.

Effectifs au 30 juin 2008

	Régimes complémentaires			Avantages sociaux vieillesse		
	Cotisants	Allocataires droits propres	Allocataires droits dérivés	Cotisants	Allocataires droits propres	Allocataires droits dérivés
CRN	8 148	3 775	2 463			
CAVOM	4 758	1 574	1 004			
CARMF	122 371	33 618	16 126	123 989	32 344	13 735
CARCD	34 460	12 744	3 812	36 304	11 615	3 335
CAVP	33 701	14 213	4 239	4 023	1 539	286
CARSAF				2 724	987	38
CARPIMKO	140 318	26 610	2 453	139 475	23 250	1 946
CARPV	9 518	2 786	1 314			
CAVAMAC	12 465	16 789	7 105			
CAVEC	17 774	5 018	2 437			
CIPAV	196 132	33 932	7 333			
<b>CNAVPL</b>	<b>579 645</b>	<b>151 059</b>	<b>48 286</b>	<b>306 515</b>	<b>69 735</b>	<b>19 340</b>

Source : CNAVPL

Les décalages entre les effectifs des régimes complémentaires et les effectifs des avantages sociaux vieillesse (ASV) dans une même section professionnelle s'expliquent par l'existence d'exonérations de cotisations en début et fin de carrière dans les régimes complémentaires et par le conventionnement des professionnels concernés. Chaque section professionnelle peut par ailleurs avoir mis en place des conditions de liquidation différentes dans chaque régime. Enfin, le régime ASV de la CAVP ne concerne que les directeurs de laboratoires.

La CARSAF n'a pas institué de régime complémentaire, mais bénéficie de celui de la CARCD dans le cadre de la fusion des deux caisses au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les cotisants de la CARMF, de la CARPIMKO et de la CIPAV représentent 79,2 % de la population cotisante des régimes complémentaires. Les allocataires de droits propres de ces trois sections professionnelles représentent 62,3 % du total des pensionnés. Notons aussi que le régime complémentaire de la CAVAMAC représente 2,2 % de la population des cotisants mais 11,1 % de celle des allocataires de droits propres.

Concernant les avantages sociaux vieillesse (ASV), la CARMF et la CARPIMKO se distinguent à nouveau démographiquement. Elles regroupent 86 % des cotisants et 79,7 % des allocataires de droits propres de ces régimes.

Notons enfin que ces effectifs ne correspondent pas strictement aux effectifs recensés dans le régime de base en raison du décalage entre les âges légaux de la retraite dans les deux types de régimes. Dans le régime de base, il est possible de

bénéficiaire d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans si le professionnel rassemble, tous régimes confondus, 160 trimestres (161 trimestres pour la génération 1949 en 2009). Dans les régimes complémentaires, cet âge est généralement fixé à 65 ans ou à 60 ans avec des coefficients d'anticipation. Seule la CIPAV autorise ses affiliés à liquider dès 60 ans en régime complémentaire à la condition qu'ils aient liquidé leur retraite de base à taux plein.

### *La situation financière*

Les résultats financiers des régimes complémentaires et ASV sont les suivants pour les exercices 2006 et 2007.

En K€

	RESULTATS	
	2007	2006
Régimes complémentaires	1 101 372	1 292 956
ASV	6 106	26 148

Source: CNAVPL

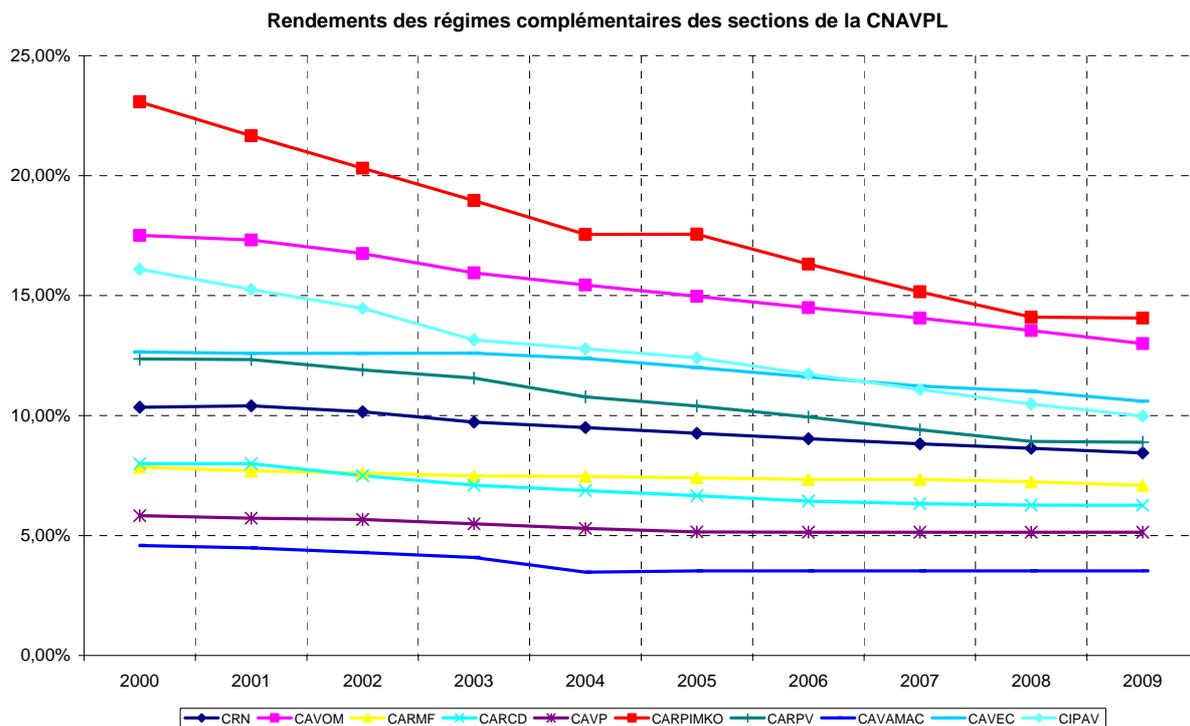
Il convient de ne pas faire de comparaison fine entre les régimes complémentaires. S'ils poursuivent chacun un but identique de prévoyance et de solidarité, les moyens utilisés sont différents et chaque section professionnelle a ses spécificités, qu'elles soient techniques ou démographiques.

Notons toutefois que la cotisation moyenne est de 4 008 euros lors de l'exercice 2007. Lors de ce même exercice, la prestation de droit propre moyenne est de 9 989 euros, la prestation de droits dérivés de 6 648 euros.

### *Le rendement*

Tous les régimes complémentaires de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales suivent la même tendance de long terme, celle d'une évolution de la valeur d'acquisition du point plus rapide que l'évolution de la valeur de service. En d'autres termes, le rendement technique de ces régimes décroît régulièrement depuis les années 1990.

L'objectif des sections professionnelles est d'accroître les réserves pour pouvoir faire face aux liquidations de retraite des classes d'âge nombreuses de l'après guerre. Mais toutes les sections ne suivent pas le même rythme de décroissance du rendement, toutes les caisses n'ayant pas la même démographie, et toutes n'étant pas parties du même niveau de rendement de leur régime complémentaire, comme en témoigne le graphique ci dessous.



Source : CNAVPL

Ainsi, le régime complémentaire de la CARPIMKO, dont le rendement était supérieur à 30 % à la fin des années 80, avait encore un rendement de 23,07 % en 2000. En 2009, celui-ci n'est plus que de 14,06 %, soit une diminution de 39 % en neuf ans.

La CIPAV a également fortement diminué le rendement de son régime complémentaire. En passant de 16,10 % en 2000 à 9,98 % en 2009, la caisse a opéré une baisse de 38 %.

La CAVOM en passant de 17,51 % à 13 % sur la même période a diminué son rendement de 26 %. La CARPV, la CAVAMAC et la CARCD ont diminué le leur respectivement de 28, 23 et 22 %, en partant de niveaux moins élevés que ceux des sections précédemment citées (respectivement 12,36 %, 4,59 % et 8 %).

Toutes les autres sections professionnelles voient le rendement technique de leur régime complémentaire décroître de 10 % à 18 % entre 2000 et 2009.

### Les perspectives financières

La CNAVPL n'est pas chargée de l'établissement des perspectives financières concernant les régimes complémentaires de l'Organisation. Rappelons à ce niveau que les sections professionnelles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et qu'elles ont la responsabilité de leurs régimes complémentaires.

Certaines sections professionnelles avaient toutefois participé à l'exercice de projection du COR en 2005. Il s'agissait de la CARMF, de la CARCD, de la CAVP et de la CARPIMKO dont le tableau ci-dessous synthétise les résultats.

**Les perspectives financières des régimes complémentaires**

Solde technique en K€

	<b>CARMF</b>	<b>CARCD</b>	<b>CAVP</b>	<b>CARPIMKO</b>
<b>2010</b>	189 782	24 293	38 292	41 664
<b>2015</b>	-4 158	-51 214	22 707	51 799
<b>2020</b>	-254 713	-127 162	-814	70 493
<b>2025</b>	-446 209	-206 779	-24 525	-2 784
<b>2030</b>	-468 245	-256 979	-37 459	-69 669
<b>2035</b>	-369 835	-276 773	-43 129	-125 721
<b>2040</b>	-203 364	-269 700	-45 778	-178 783
<b>2045</b>	9 432	-200 533	-47 383	-228 989
<b>2050</b>	200 032	-154 761	-49 404	-267 690

Source : CARMF, CARCD, CAVP et CARPIMKO

## ANNEXE

### Aspects réglementaires et évolutions récentes des régimes de base et complémentaires des professions libérales

#### Régime d'assurance vieillesse de base

- *Principaux textes régissant le régime d'assurance vieillesse de base :*
- *Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.*
- *Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.*
- *Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004 relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et modifiant le code de la sécurité sociale.*
- *Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 relatif à l'assurance vieillesse des professions libérales.*

#### Cotisation

##### Calcul de la cotisation

La cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus professionnels non salariés. Ces revenus sont divisés en deux tranches : la première portant sur la part des revenus n'excédant pas 85% du plafond de la sécurité sociale (PSS), soit 29 162 € en 2009, la seconde sur la part des revenus excédant 85% du PSS dans la limite de cinq fois le PSS (171 540 € en 2009), soit 142 378 €.

Chacune de ces deux tranches est affectée d'un taux de cotisation, de 8,6% sur la première tranche, et de 1,6% sur la seconde tranche.

Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu professionnel de l'année est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

*Avant 2004, la cotisation était en partie forfaitaire - le montant, fixé par décret, variait selon les sections professionnelles (en montant annuel, de 1 400 à 2 500 € en 2003), et en partie proportionnelle, à hauteur de 1,40% des revenus.*

##### Assiette de la cotisation

Le revenu professionnel pris en compte est celui qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais sans tenir compte de diverses déductions et exonérations mentionnées dans le code général des impôts ; il s'agit notamment des cotisations ou primes versées à des contrats d'assurance de groupe ou à des régimes facultatifs, des plus ou moins values professionnelles à long terme, des déficits des années antérieures, des amortissements réputés différés en période déficitaire et des allègements fiscaux admis pour certains créateurs d'entreprise.

##### Début d'activité

*Principe : base forfaitaire calculée en fonction de la BMAF*

La cotisation de la 1<sup>ère</sup> année civile d'activité est calculée à titre provisionnel en fonction d'une base forfaitaire égale à 18 fois la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Soit une cotisation de 585 € en 2009.

La cotisation de la 2<sup>ème</sup> année civile d'activité est calculée à titre provisionnel en fonction d'une base forfaitaire égale à 27 fois la BMAF en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la 1<sup>ère</sup> année d'activité. Soit une cotisation de 869 € en 2009.

*Dérogation : base forfaitaire calculée sur 200 heures de SMIC (mesure récente\*)*

*\* Décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008 fixant pour les professionnels exerçant une activité libérale les règles de calcul des cotisations d'assurance vieillesse du régime de base appelées à titre provisionnel en début d'activité et en cas d'activité prévue à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, article 1<sup>er</sup>, créant l'article D. 642-4-1 CSS.*

L'affilié débutant qui estime que son revenu sera inférieur aux bases forfaitaires précitées, peut demander par écrit que les cotisations provisionnelles de chacune des deux premières années d'activité, dues au titre des années 2008 et suivantes, soient calculées sur une base forfaitaire égale à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Soit une cotisation de 150 € en 2009.

*Avant 2004, la cotisation proportionnelle du débutant était calculée sur une base minorée (moitié ou tiers du tiers du PSS), et était réduite en fonction du nombre de trimestres d'assujettissement.*

*Report et étalement de la cotisation*

L'installation des jeunes professionnels est en outre favorisée en leur accordant une possibilité de report du paiement de la cotisation la première année ce qui allègera le poids de leurs charges sociales. Le paiement de cette cotisation peut être étalé sur un maximum 5 ans.

*Avant 2004, des dispenses de début de carrière étaient accordées pour les 4 premiers trimestres d'exercice, sans attribution de droits.*

Cotisation minimale

*Principe*

Une cotisation minimale s'applique lorsque les revenus sont connus et sont inférieurs à 200 heures de SMIC : dans ce cas, l'assiette de cotisation est de 200 heures de SMIC, quel que soit le nombre de trimestres de présence. Le montant de la cotisation est réduit au prorata des trimestres d'affiliation. La cotisation pour 4 trimestres est de 150 € en 2009.

*Exception*

- Les cotisations provisionnelle et définitive sont appelées au premier euro pour les affiliés :
- qui n'exercent pas leur activité professionnelle libérale de manière principale,
  - qui exercent une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un avantage de retraite (droit propre ou droit dérivé) ou d'une pension d'invalidité, quel que soit le régime ou la caisse concernés, y compris un régime européen.

Exonérations de cotisation

*Incapacité d'exercice de plus de 6 mois*

L'affilié reconnu atteint d'une incapacité d'exercice soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile, est exonéré de 100% de la cotisation annuelle du régime de base, avec attribution de 4 trimestres d'assurance et de 400 points de retraite.

*Invalides en incapacité totale et définitive*

Les invalides avec pension, en incapacité totale et définitive d'exercer leur profession libérale et n'exerçant aucune activité professionnelle les assujettissant à un quelconque régime d'assurance vieillesse de base, sont exonérés de 100% de la cotisation annuelle du régime de base, avec attribution de 4 trimestres d'assurance et de 400 points de retraite.

### *Créateurs et repreneurs d'entreprise*

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficiaires de l'Aide aux chômeurs et créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES) se voient attribuer, une exonération de cotisation d'assurance vieillesse pendant 12 mois à compter de la date d'effet de l'affiliation, avec validation des droits par le régime des professions libérales.

Selon certaines conditions, l'exonération peut être prolongée dans la limite de 24 mois.

Les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficient, à condition d'en avoir fait la demande préalable, d'une exonération des cotisations d'assurance vieillesse pendant 12 mois (sans prolongation) à compter de la date d'effet de l'affiliation, avec validation des droits par le régime des professions libérales.

### Rachat de cotisations

Il est possible de racheter jusqu'à douze trimestres pour périodes d'études ou trimestres manquants.

### Cotisation du conjoint collaborateur (modifications récentes\*)

*\* Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, article 15, VI., créant l'article L. 642-2-1 du CSS. Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, article 2, créant l'article D. 642-5-2.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le conjoint collaborateur est redevable d'une cotisation selon le mode de calcul qu'il aura demandé, parmi les trois assiettes de revenus suivantes :

- revenu forfaitaire égal à la moitié de 85% du PSS (14 581 € en 2009), soit une cotisation de 1 254 € en 2009,
- pourcentage (25% ou 50%) du revenu professionnel du professionnel libéral,
- avec l'accord du professionnel libéral, fraction (25% ou 50%) du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches de cotisation.

*Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la cotisation du conjoint collaborateur était égale à la moitié de celle du professionnel libéral.*

Comme pour le professionnel libéral, la cotisation minimale du conjoint collaborateur est calculée sur la base de 200 heures de SMIC.

### Ouverture des droits

#### Age

##### *Principe*

L'affilié bénéficie d'une pension pleine dès l'âge de 60 ans, s'il justifie, tous régimes confondus, de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein (161 trimestres en 2009).

##### *Cas particuliers*

L'affilié bénéficie d'une pension à taux plein :

- avant l'âge de 60 ans, s'il justifie d'une durée d'assurance minimale avant l'âge de 16 ans (départ à 56, 57 ou 58 ans) ou avant l'âge de 17 ans (départ à 59 ans),
- dès l'âge de 60 ans, s'il justifie être :
  - a) totalement et définitivement inapte au travail, ou

- b) invalide de guerre à 85% au moins, ou
  - c) titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, ou
  - d) ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre, sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation, ou
  - e) bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- à l'âge de 65 ans.
  - Par ailleurs, l'affilié reconnu atteint d'incapacité permanente bénéficie d'une pension pleine avant l'âge de 60 ans s'il a été admis à liquider sa pension.

*Avant 2004, pour obtenir une pension entière, l'âge normal était de 65 ans, mais pouvait être avancé au plus tôt à 60 ans selon certaines conditions (si l'assuré était inapte au travail, invalide de guerre à 85% au moins ou titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance...)*

### Durée d'assurance

#### *Principe*

La durée d'assurance requise est, pour une personne ayant 60 ans en 2009, de 161 trimestres, tous régimes confondus.

#### *Définition des périodes d'assurance*

Sont comptés comme trimestres d'assurance dans le régime :

- les trimestres cotisés (y compris par rachat),
- les trimestres exonérés pour maladie de plus de 6 mois et pour incapacité totale et définitive,
- les trimestres de service national légal, de mobilisation et de captivité.

*Avant 2004, des dispenses de fin de carrière étaient accordées, sans attribution de droits.*

#### *Décompte des périodes d'assurance*

Le nombre de trimestres validés par an est fonction de la base annuelle de cotisation et de la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de cotisation :

- base annuelle inférieure à 200 h 0 trimestre validé,
- base annuelle de 200 à moins de 400 h 1 trimestre validé,
- base annuelle de 400 à moins de 600 h 2 trimestres validés,
- base annuelle de 600 à moins de 800 h 3 trimestres validés,
- base annuelle supérieure ou égale à 800 h 4 trimestres validés,

Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation ne peut être supérieur à 4.

#### *Cotisation minimale*

La cotisation minimale permet de valider un trimestre d'assurance, quel que soit le nombre de trimestres d'affiliation dans l'année, car il y a lieu de retenir autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul de la cotisation représentent de fois 200 heures de SMIC.

#### *Conjoint collaborateur*

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le professionnel libéral.

Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au professionnel libéral.

### Décote et surcote

Lorsque les conditions pour obtenir une pension à taux plein ne sont pas remplies, il est toutefois possible d'anticiper son départ à la retraite dès l'âge de 60 ans, moyennant l'application définitive d'un coefficient de minoration égal à 1,25% par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres.

*Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, les membres des professions libérales pouvaient bénéficier de l'allocation de vieillesse à partir de 60 ans avec application de coefficients d'anticipation et sous réserve de la cessation de l'activité concernée : 0,75 à 60 ans, 0,80 à 61 ans, 0,85 à 62 ans, 0,90 à 63 ans, 0,95 à 64 ans.*

A l'inverse, lorsque les conditions pour obtenir une pension à taux plein sont remplies, il est possible d'ajourner son départ à la retraite, avec application d'un coefficient de prorogation égal à 0,75% par trimestre cotisé supplémentaire, sans limitation de trimestres.

*A noter que la surcote des professionnels libéraux est inférieure à celle du régime général (1,25% par trimestre supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009).*

### Calcul du montant de la pension

#### Principe

Le régime de base est un régime en points. Le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur de service du point (0,522 au 1<sup>er</sup> septembre 2008) par le nombre de points acquis.

#### Paramètres d'acquisition des points

*Les points sont calculés en fonction des tranches de cotisation*

Le versement de la cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à un nombre de points de retraite déterminé.

Le versement de la cotisation sur la 1<sup>ère</sup> tranche permet d'acquérir proportionnellement 450 points à son plafond.

Le versement de la cotisation sur la 2<sup>ème</sup> tranche permet d'acquérir proportionnellement 100 points à son plafond.

Sur chaque tranche, le nombre de points est proportionnel au nombre de points maximum de la tranche (qui correspond à la cotisation maximale :) )

$$\begin{array}{l} \text{Tranche 1} \\ \text{Points T1} = \frac{\text{Cotisation T1}}{\text{Cotisation T1 maximale}} \times \text{points maximum T1} \\ \text{Pour 2009} = \frac{\text{Cotisation T1}}{2\,508} \times 450 \\ \text{Tranche 2} \\ \text{Points T2} = \frac{\text{Cotisation T2}}{\text{Cotisation T2 maximale}} \times \text{points maximum T2} \end{array}$$

$$\text{Pour 2009} = \frac{\text{Cotisation T2}}{2\,278} \times 100$$

### *Conjoint collaborateur*

Sur chaque tranche, le nombre de points est proportionnel au nombre de points maximum de la tranche, pour le professionnel libéral.

### *Incapacité d'exercice de plus de 6 mois et invalides en incapacité totale et définitive*

L'affilié reconnu atteint d'une incapacité d'exercice soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile, ainsi que les invalides avec pension, en incapacité totale et définitive d'exercer leur profession libérale et n'exerçant aucune activité professionnelle les assujettissant à un quelconque régime d'assurance vieillesse de base, se voient attribuer 400 points de retraite.

### *Points supplémentaires*

L'affiliée ayant accouché bénéficie de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement.

L'affilié qui exerce son activité en étant atteint d'une invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne bénéficie, au titre de chaque année civile concernée, de 200 points supplémentaires.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il n'y a plus d'exonération de la cotisation de l'invalidé en exercice, ni de la cotisation au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement: les personnes concernées s'acquittent donc de la cotisation due par tout professionnel libéral, mais obtiennent des points supplémentaires.*

### *Cumul emploi - retraite*

Les cotisations versées dans le cadre du cumul activité professionnelle - retraite ne sont pas attributives de droits.

### Revalorisation du point (modifications récentes\*)

*\* Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, article 79, III. 1, modifiant l'article L. 643-1 CSS.*

A compter de l'année 2009, la valeur de service du point est fixée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

*Auparavant, la valeur de service du point était fixée par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, en fonction de l'équilibre des produits et des charges du régime. Pour les années 2006, 2007 et 2008, la valeur de service du point a été revalorisée d'un coefficient égal au minimum au taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.*

Remarque : contrairement au régime général, il n'existe pas de majorations de la pension pour charge de famille.

## Cumul emploi-retraite

### Conditions du cumul

#### *Cumul intégral (modifications récentes\*)*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et sous réserve que l'affilié ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle,

- à partir de l'âge de 65 ans,
- à partir de l'âge de 60 ans, lorsqu'il a liquidé sa pension au taux plein.

*\* Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, article 88, V., modifiant l'article L. 643-6 CSS.*

#### *Cumul partiel*

A défaut des conditions précitées, le professionnel a la possibilité d'exercer une activité procurant des revenus plafonnés : en cas de dépassement de ce plafond, égale au PSS (34 308 € en 2009), la pension est suspendue.

Les revenus plafonnés pris en compte sont les revenus nets issus de l'activité libérale.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond :

- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique,
- les revenus issus d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
- les revenus issus de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou de consultations données occasionnellement.

### Cotisations

#### *Principe*

La cotisation est calculée de la même façon que la cotisation du professionnel en activité, à deux exceptions près :

- il n'est pas fait application de la cotisation minimale, la cotisation étant calculée au premier euro,
- en cas de cumul partiel, la cotisation maximale est assise sur PSS.

#### *Estimation des revenus (mesure récente\*)*

*\* Décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008 fixant pour les professionnels exerçant une activité libérale les règles de calcul des cotisations d'assurance vieillesse du régime de base appelées à titre provisionnel en début d'activité et en cas d'activité prévue à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, article 2, modifiant l'article D. 643-10 CSS.*

L'affilié en situation de cumul retraite libérale / activité professionnelle libérale peut demander que les cotisations provisionnelles (dues au titre des années 2009 et suivantes ; 2007 pour les médecins), soient calculées sur la base des revenus estimés par ses soins.

Lorsque le revenu réel définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, il est appliqué une majoration de 5% sur l'insuffisance du versement des acomptes.

*Conjoint collaborateur*

La cotisation, non génératrice de droits est appelée sur l'assiette choisie plafonnée au PSS, sans suspension de droits.

**Pensions de réversion (modifications récentes)**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les pensions de réversion sont attribuées aux veuves (veufs) de professionnels libéraux dans les mêmes conditions que pour les salariés, au taux de 54% (50% précédemment), sans condition de cumul avec un droit propre ou de durée de mariage, mais en fonction des ressources du ménage.

En ce qui concerne la condition d'âge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009\*, la pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint de l'affilié décédé ou disparu ait atteint l'âge de 55 ans à la date d'effet de la pension.

Toutefois, il suffit que le conjoint ait atteint l'âge de 51 ans, lorsque :

- l'affilié est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- l'affilié a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*\* Notamment, décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse, article 2, I., créant l'article D. 353-3 CSS.*

*Auparavant, les règles de réversion du régime n'étaient pas identiques à celles du régime général. Notamment, le conjoint non remarié d'un assuré décédé (ou disparu depuis plus d'un an) bénéficiait, sur sa demande, d'une pension de réversion s'il satisfaisait aux conditions suivantes :*

- 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail,*
- 2 ans de mariage, sauf si un enfant au moins en est issu.*

*Les pensions de réversion n'étaient pas soumises à l'obligation de cessation d'activité et à des conditions de ressources. La pension de réversion était égale, en principe, à la moitié de celle dont bénéficiait l'assuré décédé ou dont celui-ci aurait été susceptible de bénéficier s'il avait été âgé de 65 ans lors de son décès.*

## Régimes d'assurance vieillesse complémentaires

Chaque section professionnelle gère de manière autonome (juridiquement et financièrement) son régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Principaux textes et textes récents significatifs régissant les régimes d'assurance vieillesse complémentaires.

*Voir récapitulatif en annexe 1.*

## Evolution des régimes d'assurance vieillesse complémentaires

La tendance d'ensemble de ces régimes est à la baisse des rendements, même si le rythme de diminution varie selon les caisses.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les sages-femmes ne bénéficiaient pas d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Du fait de la fusion de la caisse des sages-femmes (CARSAF) avec celle des chirurgiens-dentistes (CARCD), au sein de la CARDSF (décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008), les sages-femmes bénéficient du régime complémentaire des chirurgiens-dentistes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les experts-comptables ont modifié leurs classes de cotisations (décret n° 2008-85 du 24 janvier 2008): les classes III à XVIII disparaissent et sont remplacées par les classes A à H ; la valeur de service du point est divisée par 5, ainsi que la valeur du rachat du point ; le nombre de points a été augmenté dans les mêmes proportions. Les cotisations ont été rééchelonnées. Ces nouvelles modalités entraînent une augmentation de la valeur du point de l'ordre de +5%, une augmentation significative des cotisations, surtout pour les tranches les plus élevées, dans la mesure où le plafond a été augmenté afin d'accroître le taux de réversion et de remplacement du revenu par la rente en cas de retraite : pour les plus hautes tranches, l'augmentation est de l'ordre de +50% ; le taux de rendement continuant à baisser.

## Calcul de la cotisation

Selon la section professionnelle, la cotisation peut être :

- proportionnelle,
- forfaitaire
- en partie forfaitaire et en partie proportionnelle.

Sauf exceptions, le calcul de la cotisation tient compte du revenu net du professionnel libéral provenant de l'activité libérale afférente à l'année «  $n-2$  ».

*Voir tableau récapitulatif en annexe 2.*

## Exonérations et dispenses de cotisation

L'exonération concerne principalement l'invalidité et l'incapacité. Des dispenses de cotisations peuvent être prévues, notamment en début de carrière, ou en cas d'insuffisance de revenus.

*Voir tableau récapitulatif en annexe 3.*

## Ouverture des droits

### Age

L'âge minimum de liquidation pour l'obtention de la pension à taux plein est de 65 ans, sous réserves, pour certaines sections d'une durée de cotisations minimale. A la CIPAV, la liquidation peut toutefois s'effectuer à taux plein dès l'âge de 60 ans, à condition d'avoir fait liquider sa retraite de base à taux plein.

Par ailleurs, peuvent liquider à taux plein les inaptes au travail, à l'âge de 60 ans.

Il est aussi possible de partir à la retraite à l'âge de 60 ans sans avoir atteint le taux plein, moyennant une certaine décote.

### Durée d'assurance

La plupart des régimes n'exigent pas une durée d'assurance spécifique (si ce n'est, dans la plupart des cas, au minimum une année d'activité).

*Voir tableau récapitulatif en annexe 4.*

### Pre-retraite et retraite progressive

#### *Chirurgiens dentistes*

L'affilié continuant son exercice professionnel après l'âge de 65 ans peut percevoir une pré-retraite calculée sur la base de 60% des points acquis à 65 ans.

#### *Vétérinaires*

Le vétérinaire peut demander à bénéficier de la pension complémentaire, tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale dans le cadre d'une retraite progressive, selon les conditions suivantes : avoir atteint l'âge de 60 ans, liquider ou avoir liquidé la retraite de base, les revenus tirés de l'activité ne devant pas dépasser le PSS. Il peut alors demander à liquider sa retraite complémentaire en 2 temps : liquidation au maximum de 80% des points, liquidation finale.

Remarque : dans la plupart des régimes d'assurance vieillesse complémentaires des sections professionnelles, il existe des majorations de la pension pour charge de famille.

### **Calcul du montant de la pension**

La plupart des régimes fonctionnent par points. Lorsqu'il existe des classes de cotisations, le nombre de points varie selon les classes.

La pension est alors égale au nombre de points multiplié par la valeur de service du point.

*Voir tableau récapitulatif en annexe 5.*

### **Avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et aux auxiliaires médicaux conventionnés (régimes ASV)**

Les sections concernées sont celles des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, directeurs de laboratoires et auxiliaires médicaux.

Les rendements de ces régimes sont excessivement élevés, et deviennent de plus en plus difficiles à gérer par les caisses, d'autant plus que ces dernières ne les pilotent pas. Ce sont les caisses d'assurance maladie, les syndicats médicaux et paramédicaux ainsi que l'Etat qui déterminent les règles de ces régimes. Le montant de la cotisation est pris en charge à hauteur d'1/3 par les professionnels libéraux concernés et à hauteur de 2/3 par les organismes d'assurance maladie, parties à la convention.

Les réformes de ces régimes sont en cours : elles ont déjà été mises en place chez les chirurgiens-dentistes, les directeurs de laboratoires et les auxiliaires médicaux.

#### **Principaux textes et textes récents significatifs régissant les régimes ASV.**

*Voir récapitulatif en annexe 6.*

#### **Cotisation**

La cotisation est forfaitaire dans toutes les sections concernées.

*Voir tableau récapitulatif en annexe 7.*

#### **Ouverture des droits**

L'âge minimum de liquidation pour l'obtention de la pension à taux plein est de 65 ans, sous réserve, pour la plupart des sections concernées, d'une durée d'exercice sous convention d'au moins un an.

Peuvent toutefois liquider à taux plein les inaptes au travail, à l'âge de 60 ans.

Il est aussi possible de partir à la retraite à l'âge de 60 ans sans avoir atteint le taux plein, moyennant une certaine décote.

*Voir tableau récapitulatif en annexe 8.*

Remarque : dans la plupart des régimes ASV des sections professionnelles, il existe des majorations de la pension pour charge de famille.

#### **Calcul du montant de la pension**

Le calcul s'effectue par points : la pension est égale au nombre de points multiplié par la valeur de service du point.

*Voir tableau récapitulatif en annexe 9.*

**Annexe 1 : principaux textes et textes récents significatifs régissant les régimes d'assurance vieillesse complémentaires.**

Section concernée	Textes
Toutes sections	Article L. 644-1 du code de la sécurité sociale (CSS), alinéas 1 et 2
Notaires	Décret 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des-notaires Décret n°2004-1142 du 20 octobre 2004 modifiant le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires
Notaires de Colmar	Sécret 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar
Officiers ministériels et publics	Décret 79-265 du 27 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires Arrêté du 29 juillet 1993 portant approbation des modifications apportées aux statuts des régimes de l'allocation de vieillesse des sections professionnelles des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, et des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires
Médecins	Décret 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins Décret n°96-748 du 20 août 1996 portant modification du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins
Chirurgiens dentistes et sages-femmes	Décret 50-28 du 6 janvier 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes Décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008 fixant les modalités d'intégration des sages-femmes aux régimes relevant de la section professionnelle mentionnée au 4° de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale
Pharmaciens	Décret 49-580 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens Décret n° 2008-1499 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 49-580 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens
Infirmiers, masseurs-kinesithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes	Décret 49-580 du 22 février 1984 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes
Vétérinaires	Décret 50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires Décret n°97-1112 du 26 novembre 1997 modifiant le décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires
Agents généraux d'assurance	Décret 67-1169 du 22 décembre 1967 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance
Experts-comptables	Décret 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agrées Décret n° 2008-85 du 24 janvier 2008 modifiant le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts-comptables et des comptables agrées
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, etc.	Décret 79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes agrées en architecture, ingénieurs techniciens, experts et conseils

Annexe 2 : cotisation des régimes d'assurance vieillesse complémentaires des sections professionnelles

Section professionnelle		Mode de cotisation (sauf si précisé, chiffres 2009)			
		Forfaitaire		Proportionnel	
		Montant forfaitaire	Fixation du montant forfaitaire	Montant proportionnel (taux de cotisation)	Assiette de la cotisation proportionnelle
Notaires		Sur la « Section B » 7 classes de cotisations forfaitaires (0,1, 2, 3, 4, 6 et 8). Maximum de 13 404,80 € (2008) pour les cotisants à la classe 8.	Décret, sur proposition du conseil d'administration	Sur la « Section C » : 4,50%	Moyenne des produits de base de l'office, limitée à 3 fois la moyenne générale des produits des Etudes de France, soit 1 095 297 € (2008).
Notaires de la Cour de Colmar		-	-	4% au maximum (en 2008, 3,60%)	Moyenne des produits de base de l'office
Officiers ministériels et publics		5 classes de cotisations forfaitaires (B à F). 8 400 € pour les cotisants à la classe F, pour des revenus professionnels supérieurs à 75 595 €.	Cotisations proportionnelles par tranches au revenu professionnel net provenant de l'activité libérale afférente à l'année «n-2».		Revenu net provenant de l'activité libérale afférente à l'année « n-2 »
Médecins		-	-	9,2%	Revenus professionnels non salariés de l'année n-2, dans la limite d'un plafond égal à 113 400€, soit une cotisation maximale de 10 433 €.
Chirurgiens dentistes et sages-femmes		2 208 €		9,90%	Revenus professionnels non salariés, compris entre 34 308 € et 171 540 €
Pharmaciens	Classe 1 (obligatoire)	4 600 € (2008)	5 fois la cotisation de "référence" laquelle varie en fonction de la moyenne du rapport de la rémunération du pharmacien assistant pendant le dernier exercice à la rémunération de l'avant-dernier exercice, et du rapport des prix de vente HT de 80 spécialité et 20 produits de droguerie	-	-

*L'assurance vieillesse des professions libérales*

Auxiliaires médicaux	1 024 €		3%	Revenus non salariés retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base et compris entre 25 246 € et 119 113 €
Vétérinaires	8 classes de cotisations. Maximum de 8 854,32 € pour les cotisants à la classe D, pour des revenus supérieurs à 6 000 AMV, soit 76 860 € (2008).	Cotisations proportionnelles par tranches au revenu professionnel non salarié et exprimées en "acte médical vétérinaire" (1 000 à plus de 6 000 AMV) (1 AMV = 12,81 €) (2008)	-	-
Agents généraux d'assurance	-	-	6,30%, taux d'appel 142,9%, taux de cotisation appelée : 9%.	Commissions brutes rémunérations perçues, dans la limite d'un plafond égal à 12 fois le plancher, soit 391 908 € (plancher de 32 659 €)
Experts-comptables	8 classes de cotisations (A à H). Maximum de 15 015 € pour les cotisants à la classe H, pour des revenus supérieurs à 127 615 €.	Cotisations proportionnelles par tranches au revenu professionnel net provenant de l'activité libérale afférente à l'année « n-2 ».	-	-
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, etc.	6 classes de cotisations (1, 2, 3, 5, 7 et 10). Maximum de 9 880 € pour les cotisants à la classe 10, pour des revenus supérieurs à 81 665 €.	Tranches fixées par le conseil d'administration	-	-

**Annexe 3 : exonérations de cotisation des régimes d'assurance vieillesse complémentaires des sections professionnelles**

Section professionnelle	Exonérations	
	Nature	Conséquence en matière de droits
Officiers ministériels et publics	Incapacité de plus de 6 mois Incapacité totale	Attributions de points de retraite
Médecins	Incapacité de plus de 6 mois (exonération d'une année)	Attributions de 4 points de retraite
	Incapacité de d'au moins 90 jours (exonération d'un semestre)	Attributions de 2 points de retraite
	Invalidité à 100% du médecin en exercice nécessitant l'assistance d'une tierce personne : exonération de la moitié de la cotisation	Attributions de points de retraite
	Insuffisance des revenus : dispense de 25% à 100% de la cotisation. 0% si revenu du foyer > 25 100 €, 100% si < 4 400 € (2008)	Attributions de points de retraite
	Début de carrière (deux premières années, avant 40 ans)	Pas de points
Chirurgiens dentistes et sages-femmes	Incapacité de plus de 6 mois : dispense de cotisation proportionnelle	Perte proportionnelle des points
	Incapacité totale	6 points gratuits
	Insuffisance des revenus : réduction partielle ou totale de la cotisation	Perte proportionnelle des points
	Accouchement : dispense de cotisations	Pas de points, sauf rachats
	Début de carrière (deux premières années)	Pas de points, sauf rachats
Pharmaciens	Réduction possible, à condition de cotiser uniquement la classe 1, de 25% à 75% de la cotisation	Perte proportionnelle des droits
Auxiliaires médicaux	Incapacité de plus de 6 mois	Points attribués gratuitement. 8 pour la cotisation forfaitaire ou la moyenne des points des trois années précédant la première année d'exonération si elle est supérieure à 8
	Invalidité à 100% de l'auxiliaire médical en exercice nécessitant l'assistance d'une tierce personne : exonération de la moitié de la cotisation	L'année est validée avec attribution intégrale des points forfaitaires
Vétérinaires	Incapacité	4, 8 ou 12 points supplémentaires en fonction de la classe du régime complémentaire de retraite dans laquelle l'assuré cotisait lors de la survenance de l'inaptitude
	Insuffisance des revenus : réduction partielle ou totale de la cotisation, si les revenus globaux nets imposables du ménage sont inférieurs à 500 AMV	Perte proportionnelle des points
	Situations particulières : exonérations, suspensions, délais de versement et remises de majorations de retard en cas de maladie, accident, impécuniosité ou infortune notoire dûment constatés	Perte proportionnelle des points
Agents généraux d'assurance	Incapacité de plus de 6 mois : exonération de 25% à 75% de la cotisation	Perte proportionnelle des points
Experts-comptables	Début de carrière (1 <sup>ère</sup> année d'activité salariée ou non salariée, avant 30 ans) : exonération	Pas de points
	Incapacité de plus de 6 mois : exonération partielle à hauteur de la classe la plus faible	Points en fonction de la classe de cotisation versée
	Incapacité à 100% de l'auxiliaire médical en exercice nécessitant l'assistance d'une tierce personne : exonération de la moitié de la cotisation	Attribution de points en fonction de la cotisation versée
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, etc.	Début de carrière (4 premiers trimestres d'exercice, avant 30 ans) : dispenses	Pas de points
	Incapacité de plus de 6 mois : exonération de 100% de la cotisation annuelle	Attributions de 4 points de retraite

Annexe 4 : conditions d'ouverture des droits dans les régimes d'assurance vieillesse complémentaires des sections professionnelles

Section professionnelle		Age minimum pour l'obtention de la pension à taux plein		Décote (âge minimum)
		Principe	Exception	
Notaires		65 ans	50 ans : inaptes au travail	60 ans, avec abattement, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans.
Officiers ministériels et publics		65 ans	60 ans : inaptes au travail, anciens combattants, titulaires de la carte de grand invalide de guerre	60 ans, avec coefficient de minoration, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
Médecins		65 ans	60 ans : inaptes au travail, titulaires de la carte de grand invalide de guerre, etc.	60 ans, avec coefficient de minoration, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
Chirurgiens dentistes et sages-femmes		65 ans, sous réserve d'avoir exercé et cotisé en tant que non salarié pendant au moins une année au présent régime	60 ans : inaptes au travail, titulaires de la carte de grand invalide de guerre	60 ans, avec coefficient de minoration, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
Pharmaciens	Classe 1 (obligatoire)	65 ans	60 ans : inaptes au travail, anciens déportés et internés politiques ou de la résistance	60 ans, avec coefficient de minoration, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
Auxiliaires médicaux		65 ans	60 ans : en cas d'inaptitude, pour les grands invalides de guerre et les anciens déportés et internés, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre	60 ans, avec coefficient de minoration, de 4% par année d'anticipation d'âge par rapport à 65 ans, auquel s'ajoute 0,25% par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres séparant des 65 ans. A la liquidation des droits, la différence entre l'abattement pratiqué sur le retraite complémentaire et celui appliqué sur la retraite de base peut faire l'objet d'un rachat.

Vétérinaires	65 ans	60 ans : en cas d'inaptitude, pour les anciens déportés et internés, entre 60 et 65 ans pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre	60 ans avec coefficient de minoration de 1,25% par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans
Agents généraux d'assurance	65 ans	60 ans : en cas d'inaptitude, pour les anciens combattants	60 ans avec coefficient de minoration, de 0,72 à 60 ans à 0,93 à 64 ans
Experts-comptables	65 ans	60 ans : en cas d'invalidité totale	60 ans, avec coefficient de minoration, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, etc.	65 ans, 60 ans si la retraite de base à aux plein a été liquidée	60 ans : en cas d'inaptitude au travail	60 ans, avec taux d'abattement définitif de 5% par année, ou à taux plein dans les mêmes conditions que celles du régime de base

Annexe 5 : montant des allocations dans les régimes d'assurance vieillesse complémentaires des sections professionnelles

Section professionnelle		Calcul de l'allocation (sauf si précisé, chiffres 2009)		Surcote
		Mode de calcul	Valeur du point	
Notaires	Section B	Au prorata du nombre de points Points selon les tranches : 5, 10, 20, 30, 40, 60, 80	14,48 € (2008)	Au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans 2% par an
	Section C	Allocation proportionnelle au nombre et à l'importance des cotisations versées. Nombre de points minimum égal à 575 points multiplié par le nombre d'années d'activité.	0,63212 € (2008)	
Officiers ministériels et publics		En fonction du nombre de points Points selon les tranches : 2, 8, 14, 20, 28, 40	27,30 €	-
Médecins		Sur le nombre de points acquis par cotisation La cotisation maximale, établie sur un revenu plafond de 113 400€ donne droit à attribution de 10 points (soit 1 point pour 11 340 € de revenus).	72,50 € (2008)	-
Chirurgiens dentistes et sages-femmes		Au prorata des points acquis	23,05 €	-
Pharmaciens	Classe 1 (obligatoire)	Au prorata des années d'activité, à raison de 1/35 <sup>ème</sup> par an. 8 280 € (2008) pour 35 ans	-	-
Auxiliaires médicaux		Au prorata des points acquis	18 €	-
Vétérinaires		Au prorata des points acquis	33,32 €	-
Agents généraux d'assurance		Chaque année, les cotisations des adhérents sont divisées par un coefficient de référence, le quotient représentant le nombre de points acquis	0,326 €	Au-delà de 65 ans et jusqu'à 69 ans 5% par an
Experts-comptables		Au prorata des points acquis	1,061 €	Au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans 5% par an
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, etc.		Au prorata des points acquis selon les tranches : 4, 8, 12, 20, 28, 40	24,65 €	Au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans 5% par an (si au moins 30 ans d'affiliation)

**Annexe 6 : principaux textes et textes récents significatifs régissant les régimes ASV**

Section concernée	Textes
Toutes sections	Article L. 645-1 CSS
Médecins	Décret 72-968 du 27 octobre 1972 tendant à rendre obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés
Chirurgiens dentistes	Décret 78-283 du 28 février 1978 rendant obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes conventionnés
	Décret n° 2007-458 du 25 mars 2007 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale
Sages-femmes	Décret 84-254 du 5 avril 1984 rendant obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées
	Décret n° 2008-232 du 6 mars 2008 relatif au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées
Directeurs de laboratoire	Décret 81-1406 du 24 novembre 1981 rendant obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, non médecins, conventionnés
	Décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins mentionnés à l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale
Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes	Décret 49-580 du 22 février 1984 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes
	Décret n° 2008-1044 du 10 octobre 2008 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale des auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale

Annexe 7 : cotisation des régimes ASV

Section professionnelle		Montant de la cotisation (sauf si précisé, chiffres 2009)		
		Montant versé par le professionnel libéral (1/3)	Montant versé par les organismes d'assurance maladie, parties à la convention (2/3)	Montant total
Médecins	Secteur I	1 320 €	2 640 €	3 960 €
	Secteur II	3 960 €	-	3 960 €
Chirurgiens dentistes	Cotisation forfaitaire	1 300 €	2 600 €	3 900 €
	Cotisation proportionnelle	0,375%	0,375%	0,75%
		Sur les revenus professionnels de l'avant-dernière année, dans la limite de 5 fois le PSS (171 540 €)		
Sages-femmes		1,5 fois le forfait de l'accouchement simple au 1 <sup>er</sup> janvier (152,45 €), soit 229 € (2008)	458 € (2008)	687 € (2008)
Directeurs de laboratoire	Cotisation forfaitaire	360 € (2008)	720 € (2008)	1 080 € (2008)
	Cotisation proportionnelle	0,15%	0,15%	0,30%
		Sur les revenus professionnels de l'avant-dernière année, dans la limite de 5 fois le PSS (171 540 €)		
Auxiliaires médicaux		167 €	333 €	500 €

Annexe 8 : conditions d'ouverture des droits dans les régimes ASV

Section professionnelle	Age minimum pour l'obtention de la pension à taux plein		Décote (âge minimum)
	Principe	Exception	
Médecins	65 ans	60 ans : inaptes au travail, titulaires de la carte de grand invalide de guerre, etc.	60 ans, avec coefficient de minoration, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
Chirurgiens dentistes	65 ans, sous réserve d'au moins une année validée soit par cotisation soit par rachat, sous « convention » prévue par le décret du 12 mai 1960	60 ans : inaptes au travail, sous réserve d'au moins une année validée soit par cotisation soit par rachat, sous « convention » prévue par le décret du 12 mai 1960	60 ans, avec coefficient réducteur
Sages-femmes	65 ans ; retraite entière après 37,5 années de cotisations ; au prorata des points acquis, sous réserve d'au moins une année d'exercice sous « convention » prévue par le décret du 12 mai 1960	60 ans : inaptes au travail, sous réserve d'au moins une année d'exercice sous « convention » prévue par le décret du 12 mai 1960	
Directeurs de laboratoire	65 ans, sous réserve d'avoir exercé au moins un an l'activité de biologiste dans le cadre des conventions	60 ans : inaptes au travail, sous réserve d'avoir exercé au moins un an l'activité de biologiste dans le cadre des conventions	60 ans, avec coefficient d'anticipation
Auxiliaires médicaux	65 ans,	60 ans : inaptes au travail	60 ans, avec coefficient réducteur, de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans
<p>-----</p> <p>Sous réserve d'un an d'exercice minimum dans le cadre des conventions</p>			

Annexe 9 : montant des allocations dans les régimes ASV

Section professionnelle	Calcul de l'allocation (chiffres 2008)	
	Mode de calcul	Valeur du point
Médecins	Sur le nombre de points acquis 37,52 points par année de cotisation volontaire versée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1972 30,16 points par année de cotisation obligatoire (points acquis du 01/07/72 au 31/12/93), et 27 points à partir de 1994	15,55 €
Chirurgiens dentiste	Au prorata des points acquis Cotisation forfaitaire : 11,2 points jusqu'au 31/12/94, 10 points au-delà Cotisation proportionnelle : 1 point au plafond La prestation maximale (420 points) après 37,5 années de cotisation est égale à 12 180 € ou 9 198 €	29 €, ou 21,90 € selon la date d'acquisition
Sages-femmes	Au prorata des points acquis à 65 ans. La cotisation annuelle ouvre droit à 18 points de retraite par an. La retraite entière après 37,5 ans de cotisations est de 27 fois la valeur du forfait, soit 4 116,15 €	0,04 fois la valeur du forfait au 1 <sup>er</sup> janvier, soit 6,10 €
Directeurs de laboratoires d'analyse	En fonction du nombre de points acquis, de leur date d'acquisition et de l'année de liquidation. Cotisation forfaitaire annuelle : 262 points Cotisation proportionnelle annuelle : 50 points au plafond	0,3075 € Valeur de service du point acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et pour les pensions liquidées au 31 décembre 2006 : 0,96 €
Auxiliaires médicaux	Au prorata des points acquis	2,60 €